



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2020-063

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

# Sommaire

## **Prefecture des Deux-Sevres**

79-2020-05-27-007 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de la ferme découverte "La balade autruches" à La Peyratte dans le contexte du covid-19 en période d'état d'urgence sanitaire (6 pages)

Page 3

79-2020-05-27-008 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture du parc animalier "Sèvre Autruche" à Courlay dans le contexte du covid-19 en période d'état d'urgence sanitaire (2 pages)

Page 10

# Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-05-27-007

Arrêté préfectoral du 27 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de la ferme découverte "La balade autruches" à La Peyratte dans le contexte du covid-19 en période d'état d'urgence sanitaire

**Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire  
l'ouverture de la ferme découverte « *La balade des autruches* » à La Peyratte  
dans le contexte du covid-19 en période d'état d'urgence sanitaire**

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République du 7 juin 2019 portant nomination de Madame Claire LIÉTARD en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay ;

VU la demande de réouverture de la ferme découverte « *La balade des autruches* » présentée par sa responsable, Madame Élodie GAUTHIER, le 13 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type PA (établissements de plein air, dont les parcs zoologiques) fixé par le I – 1<sup>o</sup> de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des parcs zoologiques, dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population aux termes de l'article 10 – I – 3<sup>o</sup> dudit décret ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 10 – I du décret précité, les restaurants et débits de boissons (établissements recevant du public de type N), ne peuvent accueillir du public, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter ;

**CONSIDÉRANT** que le département des Deux-Sèvres fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la responsable de la ferme découverte « *La balade des autruches* » à La Peyratte s'est engagée à rouvrir son parc dans des conditions de nature, non seulement à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du décret du 11 mai 2020, mais aussi à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; qu'une fiche protocole de visite, jointe à la demande, destinée à gérer les flux, a été rédigée à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'avis du maire de la commune de La Peyratte du 26 mai 2020 est favorable à cette réouverture et aux mesures sanitaires mises en œuvre dans le protocole de visite, afin de limiter les flux de visiteurs à l'entrée et à l'intérieur du site, sans possibilité de restauration à l'auberge en dehors de l'activité de vente à emporter ;

Sur proposition de la sous-préfète de Parthenay,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Élodie GAUTHIER est autorisée à rouvrir, à titre dérogatoire, la ferme pédagogique « *La balade des autruches* » à La Peyratte dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale destinées à prévenir la propagation de l'épidémie du covid-19.

**Article 2** : La responsable de la ferme pédagogique « *La balade des autruches* » détermine les modalités d'accueil des visiteurs et de la circulation en son sein. Les modalités ainsi fixées, comprenant les règles de protection sanitaire, dans le protocole de visite figurant en annexe au présent arrêté, sont affichées à l'entrée de l'établissement et doivent être régulièrement rappelées.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture du parc ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le maire de La Peyratte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie, ainsi que dans les lieux habituels d'affichage sur le site concerné.

**Article 5** : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.

Fait à Niort, le 27 mai 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

# La Balade des Autruches

## PROTOCOLE COVID 19

### VISITE DU SITE

#### 1/ RESERVATION

Le site restera fermé à tout visiteur impromptu, n'ayant réservé une visite au préalable. Le site sera ouvert du mardi au dimanche, dès que possible jusqu'à la rentrée scolaire. Les horaires des visites essentiellement guidée par l'éleveuse, restent sur 2 créneaux : 14h et 16h.

Chaque séance ne sera présentée qu'à un groupe de 10 personnes maximum. Soit, 20 personnes/jour.

La réservation des visites pourront se faire par téléphone (06/72/22/29/43) ou par mail : [labaladedesautruches@gmail.com](mailto:labaladedesautruches@gmail.com) ou via le site de bienvenue à la ferme.

#### 2/ACCUEIL (photo 1...)

Les visiteurs seront accueillis dès l'entrée du site aux horaires indiqués précédemment. (14h et 16h). Le site restera fermé durant cette période, évitant les venues impromptues. Toute personne responsable de l'accueil du public masquée, s'assurera à distance de 2 m, du nombre de personnes prévues, de la présence d'un masque homologué AFNOR et le cas échéant, pourra en proposer à la vente. Toute personne refusant d'en porter ne pourra rentrer.



### 3/ VISITE (photo 2...)

Dès l'entrée sur le site des visites, les gens pourront s'ils le souhaitent se désinfecter les mains avec du gel hydroalcoolique, mis à disposition. Le mobilier extérieur (chaises, bancs...) sera retiré afin d'éviter toute contamination. Un marquage au sol permettra à chacun de respecter les 1m minimum de distanciation sociale. La visite d'1h30 se fera en marchant sur l'ensemble du parc permettant une distanciation de plusieurs mètres si nécessaire. La visite ne nécessite pas de contact. La manipulation de l'œuf d'autruche sera donc interdite ainsi que tout contact avec les autruchons.



### 4/ MAGASIN DE LA FERME

Avant le départ, tout visiteur devra s'acquitter du paiement de la visite. Le magasin de 40m<sup>2</sup>, ne pourra accueillir les clients. L'ensemble des produits destinés à la vente ne pourront être touchés que par le personnel de la ferme, qui préalablement se sera une nouvelle fois désinfecté les mains dès l'entrée dans le magasin. Un étale extérieur présentera les échantillons de nos produits alimentaires et artisanaux. (type marché). Ainsi les visiteurs pourront voir et choisir leur produits sans les touchés. Ainsi le vendeur sera seul habilité à rentrer dans le magasin, prendre les produits souhaités. Le client récupéra et paiera sa commande à l'extérieur. Tout risque de contamination est par conséquent fortement réduit.

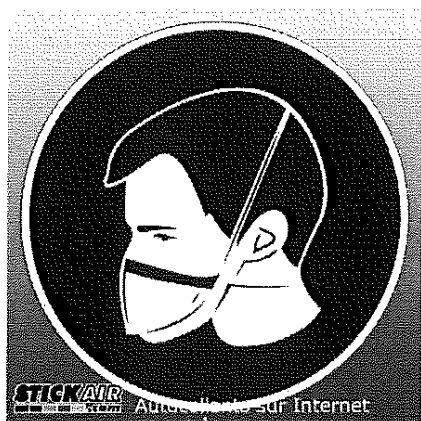
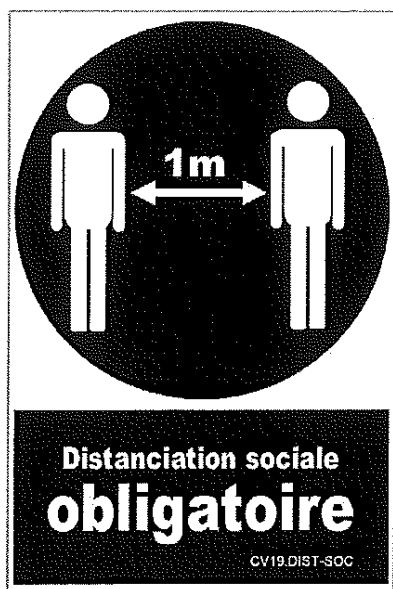
Le paiement en cb sans contact sera fortement conseillé et présenté comme tout autre moyen de paiement, en extérieur.



## 5/TOILETTES

Les toilettes (ordinaire et handicap) seront propres et désinfectées avant et après la présence des visiteurs. (cuvette, lunette, chasse, socle, poignée de porte, barre de relevage, dévidoir de papier toilette). Des lingettes désinfectantes ainsi que des produits ménagés désinfectant seront mis à disposition des visiteurs pour laisser les toilettes propres. Le cas échéant, le personnel du site, mènera cette tâche le plus souvent possible. Un point d'eau sera mis à disposition pour le lavage des mains, avec savon et essuie tout jetable. Une poubelle est prévue à cet effet.

L'ensemble des recommandations seront affichées à l'entrée du site (AFFICHAGE SUR PORTAIL).







Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-05-27-008

Arrêté préfectoral du 27 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture du parc animalier "Sèvre Autruche" à Courlay dans le contexte du covid-19 en période d'état d'urgence sanitaire

**Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire  
l'ouverture du parc animalier « Sèvre Autruche » à Courlay  
dans le contexte du covid-19 en période d'état d'urgence sanitaire**

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République du 2 avril 2019 portant nomination de Madame Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;

VU la demande de réouverture du parc animalier « Sèvre Autruche » présentée par le gérant, Monsieur Alexis TEILLET, le 19 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type PA (établissements de plein air, dont les parcs zoologiques) fixé par le I – 1<sup>o</sup> de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des parcs zoologiques, dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population aux termes de l'article 10 – I – 3<sup>o</sup> dudit décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Deux-Sèvres fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le responsable du parc animalier « Sèvre Autruche » à Courlay s'est engagé à rouvrir son parc dans des conditions de nature, non seulement à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du décret du 11 mai 2020, mais aussi à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT que l'avis du maire de la commune de Courlay du 26 mai 2020 est favorable à cette réouverture et aux mesures sanitaires mises en œuvre afin de limiter les flux de visiteurs à l'entrée et à l'intérieur du parc ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bressuire,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Alexis TEILLET est autorisé à rouvrir, à titre dérogatoire, le parc animalier « Sèvre Autruche » à Courlay dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale destinées à prévenir la propagation de l'épidémie du covid-19.

Article 2: Le gérant du parc « Sèvre Autruche » détermine les modalités d'accueil des visiteurs et de la circulation en son sein. Les modalités ainsi fixées, comprenant les règles de protection sanitaire, sont affichées à l'entrée de l'établissement et doivent être régulièrement rappelées.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture du parc ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

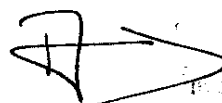
Article 3: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le commandant groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le maire de Courlay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie, ainsi que dans les lieux habituels d'affichage sur le site concerné.

Article 5: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.

Fait à Niort, le 27 mai 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY